

## **Règlement d'ordre Intérieur**



ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
SPECIALISE PRIMAIRE ET SECONDAIRE  
« **L'ENVOL** »

## 1. CONTACTS PARENTS-ECOLE

- 1.1 Le Directeur, le Chef de travaux, les Chefs d'atelier et les assistantes sociales reçoivent les parents sur rendez-vous. (Tél. : 04/275.58.88)
- 1.2 Le centre Psycho-Médico-Social (CPMS) de l'E.E.S.P.S.C.F. « L'envol » de Flémalle, reçoit également sur rendez-vous. (Tel : 04/233.65.84)
- 1.3 Il y a, par année scolaire, plusieurs réunions des parents, des professeurs et des membres du Centre Psycho- Médico-Social (Psychologue, assistante sociale, infirmière).

## 2. TENUE DU JOURNAL DE CLASSE

- 2.1 Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, la matière vue en classe, toutes les tâches éventuelles qui leurs sont imposées à domicile et le matériel nécessaire aux prochains cours.
- 2.2 Le journal de classe sert également de moyen de correspondance entre l'établissement et les parents ou la personne responsable. Les communications concernant les rendez-vous médicaux ou autres, les retards, les congés, y sont inscrites.
- 2.3 Le journal de classe doit être tenu avec soin, préparé 8 jours à l'avance et signé chaque semaine par le chef de famille ou le responsable de l'élève. En début d'année scolaire, les parents ou la personne responsable signent également le règlement d'ordre intérieur de l'école, l'horaire des cours, les autorisations de sorties pour rentrer à son domicile et les sorties éventuelles en fin de journée.
- 2.4 L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe et il doit le présenter immédiatement à la demande d'un professeur, d'un éducateur, d'un chef d'atelier, du chef des travaux ou de la direction.
- 2.5 En cas d'oubli, l'élève dès son arrivée doit aller chercher, au bureau des éducateurs une feuille du jour correspondant, qu'il collera, ensuite, dans son journal à la page correspondante.
- 2.6 En cas de perte du journal de classe, l'élève le remplace à ses frais, le recopie et subit les sanctions réglementaires. Cela vaut également pour tous les documents ou matériels scolaires.
- 2.7 Le service général de l'inspection doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été vu par l'élève. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle du Service général de l'inspection, en particulier le journal de classe, les cahiers et les travaux écrits, exercices faits en classe ou à domicile, doivent être conservés avec le plus grand soin. C'est pourquoi, ceux-ci sont gardés en classe par les différents professeurs, et sont mis à la disposition des parents ou de la personne responsable.

## 3. ABSENCES.

- 3.1. Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours (sauf dispenses autorisées) et toutes les activités de l'année d'étude dans laquelle ils sont inscrits.
- 3.2. La dispense des activités spécifiques au cours d'éducation physique et de pratique professionnelle, ne dispense pas de la présence au cours durant lequel des tâches appropriées seront prévues et pourront faire l'objet d'une évaluation.
- 3.3. Les absences d'un jour doivent être justifiées par le chef de famille dès le retour à l'école par note dans le journal de classe ou à l'aide d'un document officiel (certificat médical, convocation,...). En cas de non- respect de cette échéance, le service des absences transmettra par courrier, un relevé d'absences au chef de famille. Les prescrits du Règlement d'Ordre Intérieur de la Communauté française seront alors strictement applicables (Voir Chap. III, Art. 15 à 29.)
- 3.4. Le certificat médical est exigé pour toute absence de plus d'un jour pendant l'année scolaire et pour toute absence, même d'un jour, pendant les qualifications.
- 3.5. Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :
  1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou document officiel remis par un centre hospitalier ;
  2. Tout document délivré par une autorité publique ;
  3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours)
  4. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
  5. Le décès d'un parent ou allié de l'élève au deuxième degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) ;    Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents prévus ci-dessus doivent être remis au service des absences au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans tous les cas.
- 3.6. Motifs laissés à l'appréciation du chef d'établissement :

Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis à l'article 3.5, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique, ou encore de transport, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

Dans le respect du précédent point évoqué, les parents ou l'élève majeur peuvent motiver 16 demi-journées d'absence au cours de l'année scolaire. Cependant, le motif est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. L'appréciation de la légitimité de la justification produite est de la compétence et de la responsabilité du chef d'établissement et non des parents ou de l'élève majeur. A partir de la 17<sup>ème</sup> demi-journée d'absence de la même année scolaire, un certificat médical est exigé par le chef d'établissement.
- 3.7. Toute absence non prévue aux points 3.5 et 3.6 est considérée comme injustifiée.

- 3.8. Les présences et absences sont relevées à chaque heure de cours. Est considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée :
- L'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que cette demi-journée comprend.
  - L'absence de l'élève à une période de cours durant une demi-journée.
  - Au fondamental les absences sont relevées chaque demi-journée.
- 3.9. En cas de maladie contagieuse, le médecin de famille enverra un certificat au médecin du centre PMS de l'établissement.

#### **4. ARRIVEES TARDIVES**

Les élèves qui arrivent en retard à l'école à quelque moment que ce soit, pour quelque motif que ce soit, doivent présenter leur journal de classe au bureau des absences (local éducateurs), afin d'y faire inscrire l'arrivée tardive. L'élève ne peut être admis au cours sans que cette arrivée tardive soit notifiée dans le journal, qui sera en outre signée par les parents. Les arrivées tardives non justifiées ou/et abusives seront passibles de sanctions. Une heure cumulée de retard sera sanctionnée d'une heure de retenue.

#### **5. JOURNEE SCOLAIRE AUTORISATION DE SORTIE DE L'ECOLE**

- 5.1. La journée scolaire se déroule au secondaire de 8h25 à 15h25 sauf le mercredi qui se déroule de 8h25 à 12h45. Au fondamental de 8h30 à 15h20 sauf le mercredi qui se déroule de 8h30 à 11h30.  
A 8h20 les élèves se mettent obligatoirement en rang, à l'emplacement prévu et attendent leur professeur.
- 5.2 La journée scolaire peut commencer plus tard, finir plus tôt, ou encore (exclusivement pour les élèves des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phases) être interrompue à midi par un retour au domicile des parents.
- 5.3. Sauf autorisation spéciale, demandée par les parents et accordée par la direction de l'école, les élèves doivent se trouver aux cours. Il est donc strictement interdit de sortir de l'école pendant les heures de cours, les études, la récréation et le temps de midi sans posséder une sortie autorisée du Directeur, du Chef de travaux, d'un des Chefs d'Atelier ou d'un éducateur dans son journal de classe. Toute sortie de l'école non autorisée sera sévèrement sanctionnée.
- 5.4. Un élève peut exceptionnellement être autorisé à arriver plus tard ou quitter l'école plus tôt, soit avec, au journal de classe, une demande préalable écrite et motivée des parents, soit en cas d'urgence, après s'être adressé à un des Chefs d'Atelier ou à un éducateur.
- 5.5. L'élève malade ne pourra rejoindre son domicile en cours de journée qu'avec l'autorisation de l'infirmière de l'école ou d'un éducateur, après contact par téléphone avec les parents.
- 5.6. En cas d'absence d'un professeur, L'élève se présente spontanément à la salle d'accueil (étude) ou chez le professeur qui assure le remplacement.
- 5.7. Un élève ne peut se trouver dans un couloir durant les heures de cours sauf s'il est muni d'un billet de déplacement remis par son professeur.
- 5.8. Un élève ne peut se déplacer dans les couloirs des bureaux administratifs que s'il est muni d'une carte de déplacement expliquant la nécessité de s'y trouver

#### **6. RECREATIONS, TEMPS DE MIDI.**

- 6.1. La récréation se fait de 10h05 à 10h15. Celle de midi, de 11h55 à 12h35.
- 6.2. Les élèves ne peuvent rester dans les couloirs ni dans les classes, ni dans un atelier, pendant les récréations. Ils doivent tous se trouver dans la cour. En cas de mauvais temps, ils pourront rentrer dans la salle d'étude en présence d'un éducateur.
- 6.3. Tout jeu qui met en danger la sécurité des condisciples est interdit.
- 6.4. Tous les élèves doivent impérativement se rendre au restaurant scolaire, au réfectoire ou dans la cour de récréation, durant leur temps de midi. Ils ne peuvent en aucun cas quitter l'établissement sauf autorisation.
- 6.5. Les tickets de repas, de potage et de boisson sont vendus à l'entrée du restaurant, pendant la récréation de 10h05 à 10h15, sauf les mercredis.  
Afin d'éviter les vols, il est recommandé aux élèves d'indiquer dès l'achat leur nom et leur classe sur les tickets.
- 6.6. Excepté pour des raisons médicales ou d'extrême urgence, les toilettes des élèves de formes 3 sont seulement ouvertes pendant la récréation ou sur le temps de midi. En dehors de ces heures, l'élève demandera la clé des toilettes à son professeur.

#### **7. LES ETUDES**

- 7.1. La salle d'étude est un lieu où l'ordre et la discipline doivent être respectés. L'éducateur qui surveille l'étude fait le relevé des présences à chaque heure de cours.
- 7.2. La présence des élèves y est obligatoire en cas d'absence d'un professeur et lorsqu'un remplacement n'est pas possible, sauf autorisation spéciale, à la demande des parents et avec l'accord de la direction de l'école. (voir 5,3.)

#### **8. PARTICIPATION AUX QUALIFICATIONS**

- 8.1. Toute absence à une qualification doit faire l'objet d'un certificat médical transmis à l'établissement dans les plus brefs délais, et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'épreuve prévue.

#### **9. CHEMIN DE L'ECOLE**

Les élèves sont priés de respecter les règles du code de la route et de rentrer à leur domicile par le chemin le plus direct.

## 10. TABAC, CIGARETTE ELECTRONIQUE A L'ECOLE

La réglementation en vigueur est telle et les dangers du tabac suffisamment prouvés pour que nous ne puissions pas permettre aux élèves de fumer dans l'enceinte de l'école. Il est également interdit d'apporter des substances illicites à l'école.

## 11. COMPORTEMENT GENERAL

1 1.1. A l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement, les élèves sont priés de surveiller leurs actes, leur tenue et leur langage, de respecter leur école et de se comporter en dignes étudiants de l'enseignement de la Communauté française. Chaque élève veillera, sous peine de l'application d'une mesure disciplinaire, à ne pas porter atteinte au bon renom de rétablissement qu'il fréquente.

11.2 Le respect de l'école sera notamment marqué par :

- la correction à l'égard de tous les membres du personnel ;
- le maintien en bon état du mobilier, des locaux, du matériel, des ateliers, des toilettes, etc. ;
- le maintien de la propreté en tout endroit.

11.3. Il est interdit d'introduire à l'E.E.S.P.S.C.F. « L'Envol » de Flémalle des personnes, des objets ou documents étrangers à la vie scolaire et/ou pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou morale. A titre d'exemple, les pointeurs laser, les MP3/MP4/IPOD, les caméras de poche...seront confisqués et rendus après convocation aux responsables légaux. Les marqueurs indélébiles sont également interdits.

1 1.4. Les possibilités de téléphoner ou d'être joint ne manquent pas dans l'établissement. L'utilisation du GSM est donc interdite à l'intérieur de l'établissement. Toute utilisation sera sanctionnée, l'appareil confisqué et rendu le jour même à l'élève avec un 1<sup>er</sup> avertissement au journal de classe. En cas de récidive, le GSM sera restitué à l'issue d'un entretien avec la personne responsable de l'élève. Des sanctions habituelles seront d'application, (voir point 13)

11.5. Il est strictement interdit à quiconque de réaliser un enregistrement audio ou visuel (photo, film) à l'intérieur de l'établissement sans autorisation préalable de la direction et sans le consentement des personnes photographiées, filmées ou enregistrées par quelque procédé que ce soit.

11.6 Tout élève doit avoir un comportement correct. Enlacement, embrassade ... sont formellement interdits.

## 12. TENUE VESTIMENTAIRE.

12.1.Sans vouloir brimer la liberté individuelle et nier le poids des modes sur les adolescents, l'école refuse les outrances vestimentaires, les attitudes provocatrices et le laisser-aller. Une tenue vestimentaire correcte et décente est exigée de tous. Elle sera en rapport avec la saison mais toujours dans un esprit d'école et non de vacances. On évitera dans ce domaine comme dans les autres, toute forme de provocation : coiffure excentrique, maquillage outrancier, décolletés, épaules, ventre et dos dénudés, blouses et jupes trop courtes, shorts, piercings nombreux et non discrets, etc. Après un premier avertissement, l'élève sera renvoyé chez lui pour rectifier sa tenue. Ces dispositions du règlement s'appliquent aussi lors des sorties ou visites organisées par l'école pendant les heures de cours ou en dehors.

12.2.Le port de couvre-chef est interdit à l'intérieur de tous les bâtiments de l'établissement.

12.3.Au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Communauté française, le port d'insignes ou de vêtements qui expriment ou affichent de façon ostentatoire une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse sont interdits.

12.4.Tout élève qui publierait par l'intermédiaire de n'importe quel média (y compris internet) des propos calomnieux, attentatoires à la bonne réputation de l'établissement ou à l'un de ses membres peut faire l'objet, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires, d'une sanction grave pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

12.5.Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires (affichages, pétitions, rassemblements, etc... ) ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du chef d'établissement.

12.6 Au cours de pratique professionnelle tout élève doit respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans les ateliers et les différents locaux. Le port de la tenue vestimentaire adéquate est obligatoire.

## 13 SANCTIONS

13.1.Les élèves sont soumis à l'autorité du Chef d'établissement, du Chef de travaux, des Chefs d'ateliers, des professeurs, des éducateurs, et des membres du personnel paramédical.

13.2. Tout acte et tout comportement commis non seulement dans l'enceinte de l'école, mais aussi hors enceinte de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, peuvent être sanctionnés.

13.3.Les sanctions disciplinaires sont, dans l'ordre de gravité :

1. Le rappel à l'ordre par une note dans le journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Il est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation.
2. La retenue a lieu à l'établissement pendant ou en-dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel, celle-ci est accompagnée d'un travail ;
3. L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 86 alinéas 2 et 3 du décret « mission », l'élève reste dans l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel;
4. L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect des dispositions de l'article 86 alinéas 2 et 3 du décret « mission », celle-ci est accompagnée d'un travail ;
5. L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 81, 82, 85 et 86 du décret « mission ». Une notification écrite est adressée, s'il échet, à l'Administration de l'internat où l'élève est inscrit.

La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents.  
 En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre.  
 L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut excéder 12 demi-journées.

- 13.4. L'élève qui refuse une sanction est passible de la sanction suivante, dans l'ordre de gravité.
- 13.5. Les sanctions prévues aux points 2, 3, 4, 5, sont communiquées à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur via le journal de classe ou tout autre moyen jugé approprié. Les tâches supplémentaires qui accompagnent la sanction peuvent être la réparation des torts causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique.
- 13.6. Toute note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou par l'élève majeur.
- 13.7. Le rappel à l'ordre et toute sanction peuvent être accompagnés de tâches supplémentaires qui feront l'objet d'une évaluation par le membre du personnel que le chef d'établissement, ou son délégué, désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.  
 Les sanctions prévues à l'article 13.3, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, et 4<sup>e</sup> sont prononcées par le chef d'établissement ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève.
- 13.8. Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (Art. 81 du décret Missions du 24 juillet 1997).  
 Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à Les atteindre :
1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
    - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
    - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
    - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
    - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
  2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
    - la détention ou l'usage d'une arme.
 Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.  
 L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'aide à la jeunesse.  
 Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.
  3. Un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut être exclu.
- 13.9. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un fait mentionné au point 10.7 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'art. 81 du décret Missions du 24 juillet 1997.
- 13.10. Pour garantir la poursuite sereine de la scolarité d'un élève dont le comportement ou l'attitude face aux études a posé problème, le Conseil de classe peut proposer à l'élève et à la personne responsable un contrat de discipline dont les termes sont négociés entre toutes les parties : professeurs, éducateurs, personne responsable, élève, personnes du paramédical, chef d'atelier et Direction.  
 Le non-respect de ce contrat par l'élève constitue une circonstance aggravante en cas de nouvelle infraction au ROI.
- 13.11. Echelle des sanctions :

Comportements répréhensibles	Sanction
Réaliser une bonne action, un effort de comportement inhabituel	+1
Fait positif exceptionnel	+2 ou +3
Avertissement	
3 avertissements	1h de retenue
Fait défavorable	de -1 à -3
1 h de retard cumulé	1h de retenue
-5 au comportement dans le journal de classe	2h de retenue

## **14. DETERIORATION, PERTE OU VOL D'OBJET ET DE MATERIEL**

- 14.1.Sauf dans la mesure où une faute peut-être établie dans son chef, la responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels, y compris les GSM, et aucune assurance n'est prévue à cet effet. Les élèves éviteront de venir à l'école avec des bijoux, mp3, des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.
- 14.2.Il est vivement déconseillé aux élèves d'abandonner sacs et cartables dans les couloirs, les cours, les ateliers et les classes non fermées à clé et de les placer dans leur casier.
- 14.3.Tout objet trouvé sera déposé au local des éducateurs.
- 14.4.L'élève pris en flagrant délit de vol sera sévèrement sanctionné, voire exclu de l'établissement. L'établissement sera également contraint de dénoncer les faits à la police.
- 14.5.Les élèves sont responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier, sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire. Leurs parents, la personne responsable ou l'élève lui-même s'il est majeur, seront tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

## **15. VELOS, MOTOS ET VOITURES DES ELEVES**

- 15.1.Vélos, vélomoteurs et motos sont admis au parking prévu à cet effet dans l'établissement, il sera fermé dès 08h25 et ne sera ouvert qu'à la fin de la dernière heure de cour de la journée. La direction décline toute responsabilité en cas de vol ou acte de vandalisme. Il est recommandé de protéger son engin avec un cadenas solide.
- 15.2.L'accès au parking implique le respect du code de la route. Pour des raisons évidentes de sécurité, les déplacements ne peuvent se faire qu'à vitesse réduite.
- 15.3.Le parking, déjà insuffisant pour le personnel de l'établissement, n'est pas accessible aux parents ni aux élèves de plus de 18 ans qui se rendent à l'école en voiture. Ceux-ci devront garer leur véhicule sur la voie publique.

## **16. DISPOSITIONS FINALES**

- 16.1. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.
- 16.2. La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable, prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.
- 16.3 Ce règlement fait référence aux textes de loi. Ces textes sont :
- pour l'enseignement secondaire : l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française ;
  - pour l'enseignement fondamental, le « Règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement spécial de la Communauté française » de décembre 1996.

D. NEUFORGE  
Directeur

## A COMPLETER ET A SIGNER

Je soussigné(e)

-----(1)

père, mère, responsable (2) de

-----

déclare avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte toutes les dispositions.

Date:

Signature :

1. Nom et prénom du père, de la mère, du responsable de l'élève, lui-même s'il est majeur au 01/09.
2. Biffer la mention inutile.